

N° 3923B²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE REVISION

de l'article 11 de la Constitution

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.2.2000)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après différents amendements proposés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des Députés au sujet du projet de révision sous rubrique. Ces amendements se rapportent aux paragraphes (1) et (2) de l'article 11 de la Constitution selon le projet de révision sous rubrique.

Dans son avis du 27 avril 1999 le Conseil d'Etat a proposé le texte suivant pour les paragraphes (1) et (2) de l'article 11 de la Constitution:

„(1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.

(2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.“

En ce qui concerne le paragraphe (1), la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose le texte suivant:

„(1) L'Etat garantit les droits *fondamentaux* de la personne humaine.“

La Commission est d'avis que le terme de „droits fondamentaux“, repris dans l'intitulé du chapitre II, est constamment employé dans les textes récents, notamment dans la „Charte de l'Union européenne des droits fondamentaux“ dont l'élaboration a été retenue lors du Conseil européen de Cologne, dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 („Considérant que ... les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme“), et dans l'intitulé de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Cette façon de procéder permet d'abandonner le concept de „droits naturels“ qui selon le Conseil d'Etat est „un concept aux contours des plus flous, puisqu'il s'agit en l'espèce des droits subjectifs innés et inaliénables que chaque individu possède par naissance et par nature sans avoir besoin de les tenir d'un acte ni pouvoir les aliéner et dont les gouvernements sont tenus d'assurer le respect (Gérard Cornu, Dictionnaire juridique, verbo Naturel(s) (droits))“.

Quant au paragraphe (2), la Commission, dans le souci de tenir compte des critiques et suggestions du Conseil d'Etat, propose de lui donner la teneur suivante:

„(2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat peut adopter des mesures spécifiques en vue d'assurer l'égalité de fait dans l'exercice des droits et devoirs.“

Dans la formulation du texte la Commission s'est laissé guider par l'article 141, paragraphe (4), du Traité de l'Union européenne.

Il s'entend que les mesures visées ne peuvent être prises que dans les domaines où existent des inégalités de fait entre femmes et hommes. Les mesures doivent être précises, ciblées et avoir pour seul but d'éliminer ces inégalités de fait. Enfin, ces mesures doivent être limitées dans le temps en ce sens que leur effet devra cesser à partir du moment où les inégalités de fait qu'elles sont censées éliminer, auront disparu.

*

Au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les amendements décrits ci-dessus.

J'envoie copies de la présente pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre aux Relations avec le Parlement et au Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés